



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 74 k) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet :

transparence dans le domaine des armements

Tenue du Registre des armes classiques et modifications à y apporter

Note du Secrétaire général**

1. Dans ses résolutions 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998 et 54/54 O du 1er décembre 1999, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux, un rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter, en tenant compte des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et des rapports établis sur la question par le Secrétaire général (A/52/316, A/49/316) et de lui présenter ce rapport pour décision, à sa cinquante-cinquième session.

2. En application de ces résolutions, le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale le rapport susmentionné, élaboré avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux, sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter.

* A/55/150.

** L'élaboration finale du présent rapport dépendait de l'achèvement des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, qui a tenu sa troisième et dernière session du 24 juillet au 4 août 2000.

Rapport sur la tenue du Registre des armes classiques et les modifications à y apporter

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général		4
Lettre d'envoi		6
I. Introduction	1–20	9
A. Création du Registre	1–4	9
B. Historique depuis 1991	5–20	10
II. Examen de la tenue du Registre	21–47	14
A. Aperçu	21	14
B. Étendue de la participation	22–34	14
C. Rapports sur les exportations et les importations	35–36	19
D. Rapports sur les informations générales complémentaires	37	19
E. Évaluation des rapports	38–47	20
III. Modifications à apporter au Registre	48–60	22
A. Généralités	48–49	22
B. Catégorie d'armes visées dans le Registre	50–57	23
C. Élargissement de la portée du Registre	58–60	25
IV. Aspects régionaux	61–76	26
A. Aperçu général	61–62	26
B. Action menée en faveur du Registre par l'intermédiaire d'arrangements et organismes régionaux	63–74	26
C. Renforcement au niveau régional	75–76	29
V. Gestion du Registre	77–83	30
A. Méthodes de présentation des rapports	77	30
B. Contacts entre États Membres	78	30
C. Accès aux données et à l'information présentées	79	30
D. Rôle du Secrétariat de l'ONU	80–82	31
E. Examen futur du Registre	83	31
VI. Conclusions et recommandations	84–94	32
A. Conclusions	84–93	32
B. Recommandations	94	33

Appendices

- I. Catégories de matériel et définitions 37
- II. Formulaires de notification..... 39

Annexes

- I. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (exportations)..... 39
- II. Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (importations) 41

Avant-propos du Secrétaire général

Lorsqu'il a été créé en 1992, le Registre des armes classiques a été reconnu comme une étape importante de l'action internationale visant à promouvoir l'ouverture et la transparence dans le domaine militaire. Aujourd'hui, dans le cadre de toute une série d'instruments internationaux, le Registre joue un rôle important en contribuant à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armements et à nourrir le dialogue sur les questions de sécurité aux niveaux bilatéral et régional.

Dans notre monde en voie de mondialisation rapide, la sécurité ne peut plus être recherchée dans l'isolement. Nous devons nous efforcer d'obtenir la plus grande transparence possible dans les questions relatives aux politiques de défense et aux armements. De cette manière, nous pouvons contribuer à réduire au minimum le risque de malentendus ou de mauvais calcul, et promouvoir ainsi une plus grande confiance et des relations plus stables entre les États. Dans ce contexte, je me félicite de l'adoption à l'unanimité de ce rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 sur le Registre des armes classiques.

Le rapport tient compte des travaux de la Commission du désarmement sur les transferts internationaux d'armes, des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et des rapports de 1994 et de 1997 sur la tenue du registre et les modifications à y apporter.

Au cours des huit premières années, le niveau de participation au Registre a été encourageant. La participation continue de presque tous les principaux producteurs, exportateurs et importateurs des armes classiques les plus importantes a permis de couvrir la vaste majorité du commerce mondial dans les sept catégories du Registre. Au total, 149 gouvernements, y compris ceux de 146 États Membres, ont participé au Registre au moins une fois.

Toutefois, la participation n'est pas encore universelle. Une participation plus large des gouvernements, surtout dans certaines régions et sous-régions, revêt une importance capitale pour le processus de transparence dans le domaine des armes.

Certains États considèrent que le Registre, sous sa forme actuelle, ne correspond pas à leurs intérêts essentiels en matière de sécurité. Toutefois, il faut comprendre que le Registre est un instrument dynamique et que sa portée peut être progressivement élargie afin de refléter tout le potentiel militaire des États.

Il est encourageant que l'appui apporté au Registre par les arrangements et organismes régionaux continue de s'accroître. Il a été complété par des initiatives visant, aux niveaux régional et sous-régional, à promouvoir davantage d'ouverture et de transparence en matière militaire, tout en tenant compte des intérêts légitimes des États dans le domaine de la sécurité. À cet égard, je voudrais mettre en évidence l'adoption par l'Organisation des États américains en juin 1999 de la Convention interaméricaine sur la transparence dans l'acquisition d'armes classiques, qui marque une étape historique. Les catégories d'armes figurant dans cette convention sont identiques à celles qui figurent dans le Registre des armes classiques de l'ONU.

J'encourage les États Membres à suivre la tendance prometteuse qui consiste à fournir volontairement des informations sur leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale. Le Groupe d'experts gouvernementaux recommande à juste titre que le processus d'examen périodique de la tenue du Registre et des modi-

fications à y apporter se poursuive, et que l'Assemblée générale décide rapidement de la date du prochain examen. Le Groupe envisage diverses activités pour l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Le Secrétariat est prêt à fournir toute l'assistance possible pour la promotion des objectifs du Registre, en vue de parvenir à une participation universelle.

J'ai une dette de reconnaissance envers les membres du Groupe d'experts gouvernementaux pour le travail qu'ils ont accompli afin d'établir le présent rapport, que je sou mets à l'Assemblée générale pour examen.

Lettre d'envoi

4 août 2000

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le Registre des armes classiques. Les membres du Groupe ont été nommés par vous-même conformément au paragraphe 5 b) de la résolution 52/38 R de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1997, au paragraphe 4 b) de la résolution 53/77 V du 4 décembre 1998, et au paragraphe 4 b) de la résolution 54/54 O du 1er décembre 1999.

Les experts gouvernementaux étaient les suivants :

Colonel Falah Al-Jam'an
Conseiller
Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Mme Angélica Arce
Ministre
Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Alamgir Babar (troisième session)
Représentant permanent adjoint
Mission permanente du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Giora Becher
Directeur de la sécurité régionale et du contrôle des armements
Ministère des affaires étrangères
Israël

M. Mitsuro Donowaki
Ambassadeur et Assistant spécial du Ministre des affaires étrangères du Japon
Tokyo

M. Leonardo Fernandes (deuxième session)
Deuxième Secrétaire
Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Rafael M. Grossi
Ministre
Ambassade d'Argentine
Bruxelles

M. Kofi A. Annan
Secrétaire général
Organisation des Nations Unies
New York

M. Wu Haitao
Premier Secrétaire
Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Lieutenant-colonel (à la retraite) José Rufino Menéndez Hernández
Directeur du Centre d'études sur le désarmement et la sécurité internationale
La Havane

M. Jyrki K. Iivonen
Ministre-Conseiller
Ambassade de Finlande
Washington, DC

M. Onno D. Kervers
Chef de la Division des affaires nucléaires et de la non-prolifération
Ministère des affaires étrangères
La Haye

Ambassadeur Mária Krasnohorská
Directrice du Département du désarmement
Ministère des affaires étrangères de la République slovaque
Bratislava

M. Pyotr G. Litavrin
Chef de Division
Département des affaires de sécurité et de désarmement
Ministère des affaires étrangères
Moscou

M. William Malzahn (deuxième session)
Bureau du contrôle des armements
Département d'État des États-Unis
Washington, DC

M. Satish C. Mehta
Conseiller
Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

M. Anthony Okanlawan Oni
Contre-amiral (Marine)
Lagos

M. Paulo Cordeiro de Andrade Pinto (première et troisième sessions)
Conseiller
Mission permanente du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies
New York

Mme Debra G. Price
Responsable des questions concernant les armes classiques et la sécurité
en Europe
Division de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement
Ottawa

M. Mansour Salsabili (deuxième et troisième sessions)
Ministère des affaires étrangères
Téhéran

Colonel Gerhard Schepe (deuxième et troisième sessions)
Mission permanente de l'Allemagne auprès de la Conférence du désarmement
Genève

Mme Christine Seve
Sous-Direction du contrôle
Direction des relations internationales
Délégation générale pour l'armement
Paris

M. Shahbaz (première et deuxième sessions)
Directeur général (Désarmement)
Ministère des affaires étrangères
Islamabad

M. Giovanni Snidle (première et troisième sessions)
Bureau des affaires politiques
Département d'État des États-Unis
Washington, DC

M. Tumagole Patrick Tsholetsane
Directeur Assistant pour les questions régionales concernant les armements
Département des affaires étrangères
Pretoria

M. Andrew Wood
Ministère de la défense
Londres

Le rapport a été établi entre mars et août 2000. Au cours de cette période, le Groupe a tenu trois sessions à New York : la première du 6 au 10 mars 2000, la deuxième du 22 mai au 2 juin 2000 et la troisième du 24 juillet au 4 août 2000.

Les membres du Groupe ont vivement apprécié l'assistance que leur ont prodiguée les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU. Ils remercient particulièrement João Honwana, Chef du Service des armes classiques du Département des affaires de désarmement; Nazir Kamal, qui a rempli les fonctions de secrétaire du Groupe; et le général de division Dipankar Banerjee (à la retraite), consultant pour le Groupe. Le Groupe est également reconnaissant au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement, Jayantha Dhanapala, pour l'appui qu'il apporté pendant toute la durée de ses travaux.

En ma qualité de président, j'ai été prié par le Groupe d'experts de vous soumettre en son nom le présent rapport, qui a été approuvé à l'unanimité.

Le Président du Groupe d'experts gouvernementaux
sur le Registre des armes classiques
(*Signé*) Rafael M. **Grossi**

I. Introduction

A. Création du Registre

1. Le 7 décembre 1988, dans sa résolution 43/75 I intitulée « Transferts internationaux d'armes », l'Assemblée générale a demandé que des experts effectuent une étude sur les transferts d'armes, y compris leurs incidences sur la sécurité et le désarmement. L'étude sur les moyens de favoriser la transparence des transferts internationaux d'armes classiques (A/46/301), élaborée et soumise à l'Assemblée générale par le Secrétaire général en 1991, a mis en évidence l'effet positif de la transparence concernant les armements. Dans cette étude, il était souligné que le renforcement de la transparence pourrait faciliter l'adoption de mesures de limitation et de restriction en améliorant la confiance et en réduisant le risque de malentendus. L'une des principales recommandations de l'étude était que l'Organisation des Nations Unies devrait établir le plus rapidement possible, sur une base universelle et non discriminatoire, un registre des transferts d'armes. À cet égard, il a été également recommandé que ce registre soit conçu et tenu de manière à encourager la modération dans les transferts d'armes sur une base unilatérale, bilatérale ou multilatérale.

2. Dans sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'établir et de tenir, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, un Registre des armes classiques universel et non discriminatoire, et a défini les modalités d'examen des modifications à y apporter. L'Assemblée a demandé à tous les États Membres de fournir chaque année des données sur leurs importations et exportations concernant les armes visées dans les sept catégories du Registre et elle les a également invités, en attendant que le Registre soit complété, à fournir au Secrétaire général, avec leur rapport annuel sur leurs importations et exportations d'armes, les informations générales disponibles concernant leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière. Elle a prié le Secrétaire général de consigner ces informations et de permettre aux États Membres de les consulter sur demande.

3. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que les transferts d'armes sous tous leurs aspects méritent d'être sérieusement examinés par la communauté internationale, notamment en raison : a) du risque de déstabilisation accru qu'ils représentent pour les zones où les tensions et les conflits régionaux menacent la paix et la sécurité internationales ainsi que la sécurité nationale; b) du risque qu'ils représentent pour le développement social et économique pacifique de tous les peuples; et c) du risque d'accroissement du trafic d'armes illicite et clandestin. Elle a demandé à tous les États de faire preuve de la modération voulue dans leurs exportations et importations d'armes classiques, en particulier dans les situations de tension ou de conflit, et de veiller à se doter d'un ensemble adéquat de lois et de procédures administratives concernant les transferts d'armes, assorti de mesures d'application rigoureuses.

4. En outre, l'Assemblée s'est déclarée résolue à prévenir l'accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, y compris d'armes classiques, afin de favoriser la stabilité et de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales, compte tenu des besoins légitimes des États en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible. Elle a également

réaffirmé le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

B. Historique depuis 1991

Groupe d'experts de 1992

5. Conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée, le Secrétaire général a constitué un groupe d'experts techniques gouvernementaux en 1992. Ce groupe avait pour tâche d'aider le Secrétaire général à :

- a) Élaborer des procédures techniques et apporter à l'annexe de la résolution 46/36 L toutes les modifications nécessaires à la bonne tenue du Registre; et
- b) Établir un rapport sur les moyens d'élargir rapidement la portée du Registre en y incluant d'autres catégories de matériel ainsi que des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

6. L'Assemblée générale, par sa résolution 47/52 L du 15 décembre 1992 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », a approuvé le rapport du Secrétaire général qui contenait les recommandations du Groupe (A/47/342) et invité tous les États Membres à fournir annuellement au Secrétaire général, avant le 30 avril et à compter de 1993, les données et informations demandées ainsi que des informations sur leurs politiques nationales, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importations et d'exportations d'armes, qu'il s'agisse des autorisations de transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites, cela conformément au paragraphe 18 de la résolution 46/36 L. Cette demande a par la suite été réitérée dans d'autres résolutions de l'Assemblée générale. Le Groupe a également recommandé que le public puisse consulter le rapport annuel de synthèse du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les données enregistrées et les informations générales communiquées par les États Membres.

Groupe d'experts gouvernementaux de 1994

7. Conformément aux résolutions 46/36 L, 47/52 L et 48/75 E du 16 décembre 1993, le Groupe d'experts gouvernementaux de 1994 a été créé afin de faire rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. L'Assemblée générale a pris note, dans sa résolution 49/75 C du 15 décembre 1994, du rapport par lequel le Secrétaire général transmettait le rapport du Groupe (A/49/316). Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci. À cet effet, elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive.

Groupe d'experts gouvernementaux de 1997

8. Conformément à la résolution 51/45 H de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1996 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », le Groupe d'experts gouvernementaux de 1997 a été créé et chargé d'élaborer un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, pour que l'Assemblée prenne une décision à sa cinquante-deuxième session. Dans sa résolution 52/38 R du 9 décembre 1997 intitulée « Transparence dans le domaine des armements »,

l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe d'experts (A/52/316) et a fait siennes les recommandations qu'il contenait. L'Assemblée a également réaffirmé sa décision de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci et a rappelé à cet effet qu'elle avait prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter. En outre, elle a prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un Groupe d'experts gouvernementaux qui serait convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session.

9. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 52/38 B en date du 9 décembre 1997 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », dans laquelle elle a pris acte des rapports du Secrétaire général sur la transparence dans le domaine des armements (A/52/312 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2, et A/52/316) et a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens d'accroître la transparence dans le domaine des armes de destruction massive et des transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication d'armes de ce type afin d'accroître la transparence en matière d'armes classiques.

Groupe d'experts gouvernementaux de 2000

10. Dans sa résolution 54/54 O en date du 1er décembre 1999 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a rappelé qu'elle avait prié le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un Groupe d'experts gouvernementaux qui serait convoqué en 2000 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, en vue de prendre une décision à sa cinquante-cinquième session. L'Assemblée a également prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive.

11. Dans sa résolution 54/54 I en date du 1er décembre 1999 intitulée « Transparence dans le domaine des armements », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, avec l'aide du Groupe d'experts gouvernementaux qui se réunirait en 2000 et en tenant compte des vues exprimées par les États Membres, de présenter à l'Assemblée, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur les questions suivantes :

a) L'élargissement rapide de la portée du Registre; et

b) L'élaboration de moyens concrets permettant d'améliorer encore le Registre en vue d'accroître la transparence en ce qui concerne les armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires, et les transferts de matériel et de technologies directement associés à la mise au point et à la fabrication de telles armes.

12. Le Groupe d'experts gouvernementaux a examiné les rapports des groupes d'experts gouvernementaux de 1994 et de 1997 sur la tenue du Registre des armes

classiques et les modifications à y apporter ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

13. Le Groupe a pris note des directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, adoptées par la Commission du désarmement en 1992¹, dans lesquelles on a fait observer que, bien que le Registre doive être exploité et développé en s'appuyant sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les États devraient entre-temps prendre des mesures concrètes, en s'appuyant sur les accords en vigueur, le cas échéant, et dans les instances appropriées, pour augmenter le degré de franchise et de transparence en matière militaire en fournissant une information objective, notamment sur les armes nucléaires, les autres armes de destruction massive, le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires, les importations et les exportations d'armes classiques, les dotations militaires, les achats liés à la production nationale et les politiques connexes.

14. Le Groupe a également pris note du rapport de la Commission du désarmement adopté en 1996, qui contient les « Directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le contexte de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1991² », ainsi que le rapport de la Commission du désarmement adopté en 1999, qui contient les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale »³.

15. Le Groupe a noté que, dans les directives relatives aux transferts internationaux d'armes adoptées par la Commission du désarmement en 1996, on a fait observer que la question des transferts d'armes devrait être examinée en même temps que celles du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de la réduction des tensions régionales et internationales, de la prévention et du règlement des conflits et des différends, de la création et du renforcement d'un climat de confiance et de la promotion du désarmement ainsi que du développement économique et social. Un souci de modération et une plus grande ouverture, notamment l'adoption de diverses mesures propres à assurer la transparence, pourraient être utiles à cet égard et contribuer à la promotion de la paix et de la sécurité internationales. On a également fait observer que l'Organisation des Nations Unies, conformément à ses buts et principes généraux, avait un intérêt légitime dans le domaine des transferts d'armes, reconnu par la Charte des Nations Unies qui mentionnait expressément l'importance de la réglementation des armements pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il était également indiqué dans le rapport que les mesures visant à instaurer la transparence en matière de transferts d'armes n'étaient pas en elles-mêmes des mesures de limitation ou de restriction, mais elles pouvaient promouvoir et faciliter de diverses manières l'introduction de mesures de modération unilatérales ou multilatérales et aider à détecter les armes transférées illégalement. Les États devaient notamment respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le droit de légitime défense; les États Membres devaient s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État; les transferts internationaux d'armes ne devaient pas être utilisés comme moyen de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres États; et les différends devaient être réglés par des moyens pacifiques.

16. Le Groupe a également tenu compte des vues exprimées par les États Membres à la suite des résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale sur la

transparence dans le domaine des armements⁴. Il a également pris note des rapports de la Conférence du désarmement publiés en 1998 et 1999⁵ ainsi que du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, transmis à l'Assemblée générale par le Secrétaire général dans sa note datée du 19 août 1999 (A/54/258), et du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs (A/54/155), soumis à l'Assemblée le 29 juin 1999.

17. Le Groupe a examiné l'évolution de la situation concernant la transparence dans le domaine des armements, y compris des questions spécifiques, dans le contexte de la situation actuelle mondiale et régionale en matière de sécurité depuis l'établissement du Registre en 1992. Étant donné le petit nombre et la nature limitée des arrangements mondiaux concernant les armes classiques, on a fait observer que des efforts devraient être déployés pour améliorer et développer le Registre des armes classiques, qui était l'un des rares instruments mondiaux relatifs à la transparence dans le domaine des armements. Le Groupe a également constaté avec satisfaction que le Registre avait établi une norme de transparence et qu'il avait incité de nombreux gouvernements à simplifier leurs systèmes nationaux de contrôle et de réglementation des transferts d'armes. Le Groupe a souligné que les données transmises par les États Membres au Registre constituaient un volume important d'informations officielles qui n'auraient pas été disponibles d'une autre manière, et que ces informations servaient de base aux consultations régionales et internationales entre les gouvernements.

18. Le Groupe a réaffirmé le rôle du Registre en tant que mesure de renforcement de la confiance visant à améliorer la sécurité entre les États et a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/36 L, avait considéré qu'un niveau plus élevé de transparence dans le domaine des armements pouvait contribuer au renforcement de la confiance et de la sécurité entre les États. L'établissement du Registre, dans le cadre d'une série plus vaste d'initiatives internationales visant à promouvoir la transparence dans les questions militaires était un pas dans cette direction et pouvait contribuer à empêcher une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes, en particulier parce qu'il couvrait également les systèmes d'armements qui pouvaient être utilisés pour des opérations offensives. À cet égard, le Registre était un outil important faisant intervenir la transparence et la confiance qui pouvait contribuer à la réduction des tensions et à la modération dans les transferts d'armes. Le Groupe a également noté que le Registre pouvait contribuer à renforcer la confiance, à réduire les tensions, à renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales, et qu'il favorisait la modération dans la production militaire et le transfert d'armes, en tenant compte des besoins légitimes des États en matière de sécurité et du principe d'une sécurité non diminuée au plus faible niveau d'armements possible. À cet égard, le Groupe a souligné qu'il fallait déployer des efforts supplémentaires pour parvenir aux objectifs susmentionnés.

19. En examinant l'évolution du Registre, le Groupe a tenu pleinement compte des relations entre la transparence et les besoins en matière de sécurité des États. Il a réaffirmé que la participation au Registre, qui était volontaire, était un moyen permettant aux États de signaler qu'ils étaient prêts à entamer un dialogue avec d'autres États sur cet aspect des politiques de sécurité. Cela pouvait apporter une contribution précieuse aux dialogues bilatéraux et régionaux sur les questions de sécurité et favoriser l'évolution d'une approche plus coopérative en matière de sécurité. Dans ce contexte, le Groupe a rappelé que la transparence n'était pas une fin en soi et que le Registre n'était pas un mécanisme de contrôle, mais qu'il constituait plutôt une

mesure de renforcement de la confiance visant à améliorer les relations entre les États en matière de sécurité.

20. En tenant compte des vues transmises par les États Membres au Secrétaire général, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et des vues exprimées au cours de ses débats, le Groupe a fait observer que, bien que le Registre traite des armes classiques, le principe de la transparence pouvait également être appliqué, en même temps que d'autres mesures, aux armes de destruction massive et aux transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires, comme l'indiquent les dispositions de plusieurs instruments juridiques pertinents ainsi que la résolution de base 46/36 L.

II. Examen de la tenue du Registre

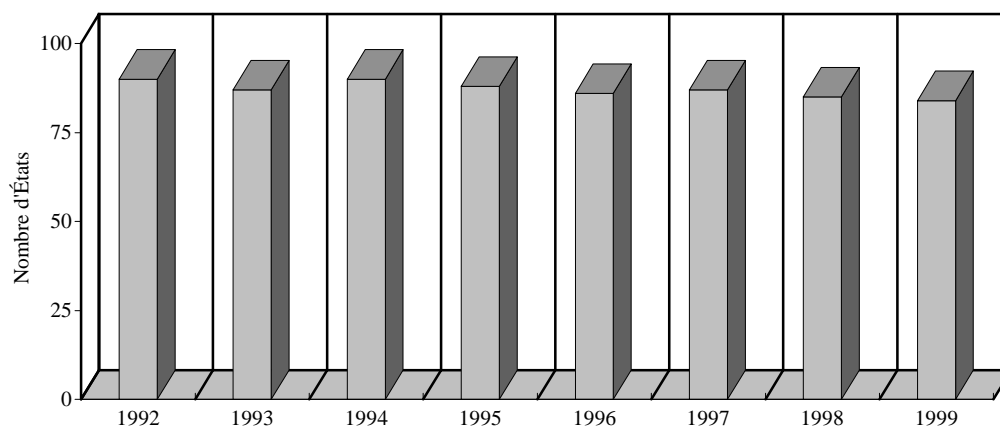
A. Aperçu

21. Pour ses débats, le Groupe disposait des données que les gouvernements avaient présentées aux fins du Registre avant le 4 août 2000 et qui portaient sur la période allant de 1992 à 1999⁶. Il était également saisi des opinions des États Membres sur la tenue du Registre, communiquées en application de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale et de résolutions ultérieures. À la lumière de ces données et informations, il a examiné la question en vue de faire des recommandations propres à améliorer la tenue du Registre et à y apporter de nouvelles modifications.

B. Étendue de la participation

22. Le Groupe a noté que, plus de 90 gouvernements avaient présenté des rapports pour chacune des années de tenue de Registre, à l'exception de 1998. Le nombre d'États ayant présenté des rapports pour les années 1992 à 1999 est indiqué dans le graphique 1⁷ :

Graphique 1
Étendue de la participation



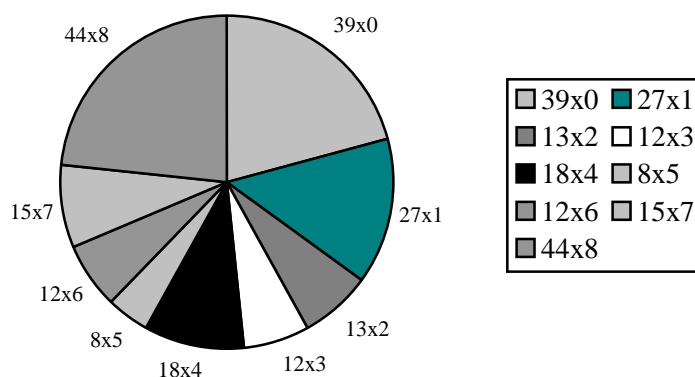
23. Le Groupe a noté avec satisfaction que le niveau de participation restait l'un des plus élevés si on le comparait à des instruments internationaux de notification analogues, tel que le système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires. Il a toutefois noté que le niveau de participation avait baissé pour l'année 1998. À cet égard, il a fait observer que les gouvernements qui n'avaient pas présenté de rapport pour l'année 1998 mais en avaient présenté un l'année précédente, avaient pour la plupart soumis un rapport portant la mention « néant ». Il a également fait observer que le Registre avait atteint une phase de consolidation, et qu'il fallait redoubler d'efforts et s'appuyer sur les acquis qualitatifs et quantitatifs en vue de réaliser l'objectif de la participation universelle.

24. Les gouvernements qui présentaient des rapports n'avaient pas tous participé au Registre chaque année. Le Groupe a noté que jusqu'à présent, un total de 149 gouvernements, dont 146 États Membres, avaient participé au moins une fois au Registre (rapport « néant » ou notification de transfert).

25. Au cours des huit années d'existence du Registre, 44 gouvernements y avaient participé chaque année, 27 gouvernements n'avaient soumis qu'un seul rapport et 39 n'en avaient jamais soumis. Le graphique ci-dessous indique la fréquence à laquelle les États ont soumis un rapport depuis 1992. Ainsi, 15 États ont soumis sept rapports au registre, tandis que 27 États n'en ont soumis qu'un.

Graphique 2

Rapports soumis par les États pendant la période allant de 1992 à 1999



26. Le Groupe a noté que, sur les États qui avaient participé au moins une fois au Registre, un certain nombre n'avaient pas présenté de rapport pour chaque année. Cependant, des transferts qui n'avaient pas été notifiés par certains États pour telle ou telle année l'avaient été par d'autres États qui avaient été parties auxdits transferts. Bien que 57 États qui avaient déjà participé au moins une fois au Registre pendant les années précédentes n'aient pas présenté de rapport pour l'année 1996, huit d'entre eux figuraient dans les notifications adressées par des États ayant participé au Registre pour la même année. En 1997, 51 États entraient dans cette catégorie, dont sept avaient fait l'objet d'une notification adressée par un autre État. En 1998, 67 États entraient dans cette catégorie, dont 13 avaient fait l'objet d'une notification adressée par un autre État.

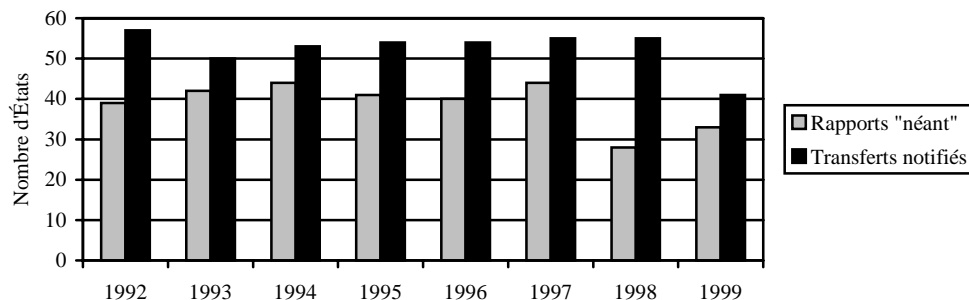
27. Sur les États Membres qui n'avaient jamais soumis de rapport, au moins dix chaque année, en moyenne, avaient fait l'objet d'une notification adressée par d'autres États en tant que parties à une opération d'importation ou d'exportation, avec une pointe pour l'année 1997, où c'était le cas pour 14 États. Ce chiffre devait être envisagé en conjonction avec le nombre d'États Membres qui n'ont jamais soumis de rapport et qui n'ont jamais fait l'objet d'une notification adressée par d'autres États. Le Groupe a noté que c'était le cas de moins de 25 États. Il ressortait de ce chiffre relativement bas qu'alors qu'un total de 146 États Membres avaient participé au Registre, plus de 160 États avaient fait l'objet d'une notification adressée par d'autres États, en tant que partie à une opération d'importation ou d'exportation.

28. Sur le plan qualitatif, le Groupe a fait observer qu'outre les États qui participaient au Registre, il fallait considérer le nombre global de transferts d'armes répertoriés dans le Registre. À cet égard, on a noté que pour n'importe quelle année, le nombre total d'États ayant été partie à des transferts d'armements relevant du Registre était considérablement plus élevé que le nombre d'États ayant participé au Registre, puisque certains États n'ayant jamais participé au Registre figuraient dans des notifications adressées par d'autres États. De même, certains États qui n'avaient pas participé au Registre pour une année donnée avaient été mentionnés dans les notifications présentées par d'autres États. Ainsi, alors que 82 États avaient participé au Registre pour l'année 1998, le Registre mentionnait 106 États pour la même année, dont 11 n'avaient jamais participé au Registre et 13 y avaient participé au moins une fois auparavant. Sur cette base, le nombre total des États participants pour l'année 1998 s'élevait à 119.

29. Sur le plan qualitatif, on a fait observer que le Registre rendait compte de la plus grosse partie des transferts effectués dans les sept catégories d'armes classiques, étant donné que la plupart des principaux exportateurs et importateurs de telles armes soumettaient des rapports régulièrement.

30. Eu égard à la nécessité de renforcer l'utilité du Registre, le Groupe a noté que l'objectif de la participation universelle n'avait pas encore été atteint. Tout en notant que l'on avait observé, pour l'année 1998, un tassement de la tendance à la hausse, le Groupe a pris note des facteurs expliquant pourquoi le Registre des transferts d'armement ne bénéficiait pas encore d'une participation universelle. Dans certains cas, les États qui ne soumettaient pas de rapports ne possédaient ni n'acquerraient de matériel visé par les sept catégories du Registre. On a insisté sur l'importance, pour ces États, de soumettre des rapports « néant », à défaut de quoi il serait difficile de déterminer si des transferts avaient ou non été effectués. Le Groupe a toutefois noté que de nombreux États qui n'avaient ni importé ni exporté de matériel relevant du Registre avaient adressé des rapports portant la mention « néant », sauf pour l'année 1998. Il a noté à cet égard que le nombre d'États qui notifiaient les transferts était demeuré relativement stable au fil des ans. Le nombre d'États ayant soumis des rapports « néant » tant pour les importations que pour les exportations, ainsi que le nombre des États ayant soumis des données relatives à des transferts d'armement figurent dans le graphique 3.

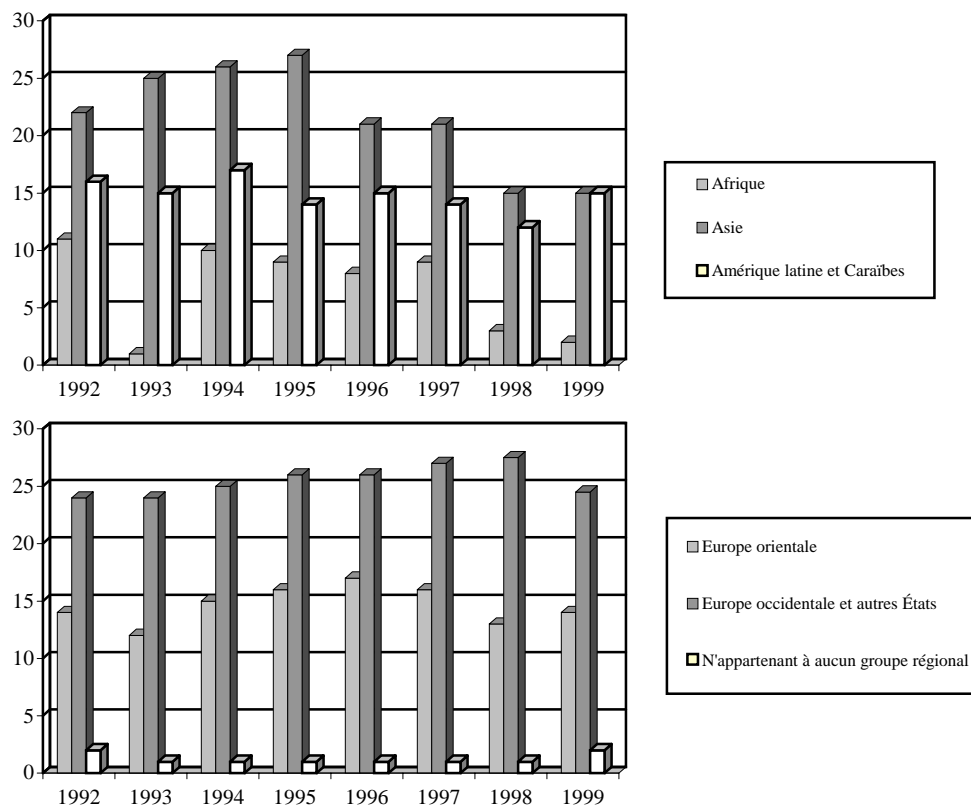
Graphique 3
Nombre de transferts notifiés par rapport au nombre de rapports « néant »



31. Il demeurait toutefois qu'un certain nombre d'États n'avaient encore jamais participé au Registre en soumettant un rapport « néant ». Leur participation, a-t-on souligné, était importante non seulement eu égard à l'objectif d'une participation universelle mais aussi dans la perspective d'étendre géographiquement la confiance née de la transparence. De même, on a fait observer que certains États qui avaient soumis des rapports « néant » ne l'avaient pas fait de façon régulière. Or, pour soutenir la croissance du niveau de participation, les rapports « néant » avaient eux aussi leur importance. Quelle que soit l'année considérée, on pouvait en effet s'attendre à ce qu'un nombre non négligeable d'États entre dans cette catégorie, comme cela avait été le cas depuis la création du Registre en 1992. Ainsi, 24 États qui avaient participé au Registre en 1997 ne l'avaient pas fait en 1998. Sur ce nombre, 21 avaient présenté des rapports « néant ». Le Groupe a noté par ailleurs qu'un pourcentage considérable d'États participants avaient soumis des rapports « néant » pour chacune des sept années considérées. En 1998, c'était le cas de 21 % des États participants, pourcentage le plus bas observé entre 1992 et 1998. Toutes les autres années, plus de 35 % des États avaient soumis des rapports « néant », avec une pointe de 41 % pour les années 1994 et 1997. Pour l'année 1999, 31 États avaient soumis des rapports « néant » sur les 78 États qui avaient soumis leur rapport au 4 août 2000.

32. Le Groupe a noté que le niveau de participation au Registre variait suivant les régions et que la tendance était restée constante pour l'ensemble des années de notification. Il a toutefois fait observer que le niveau de participation ne correspondait pas, pour toutes les régions considérées, à ce qu'il était en 1998. La participation par région, selon les groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies⁸, est indiquée dans le graphique 4.

Graphique 4
**Participation des gouvernements par région,
 pendant la période allant de 1992 à 1999**



33. On notera que le graphique ci-dessus comprend uniquement les États Membres; les rapports présentés par les Gouvernements de la Suisse (État observateur), des Îles Cook, de Nioué et de Kiribati (devenu depuis un État membre) ne sont donc pas comptabilisés. Ils le sont dans tous les autres tableaux et graphiques.

34. Des données supplémentaires, relatives à la participation par région, figurent au tableau 1.

Tableau 1
Participation régionale

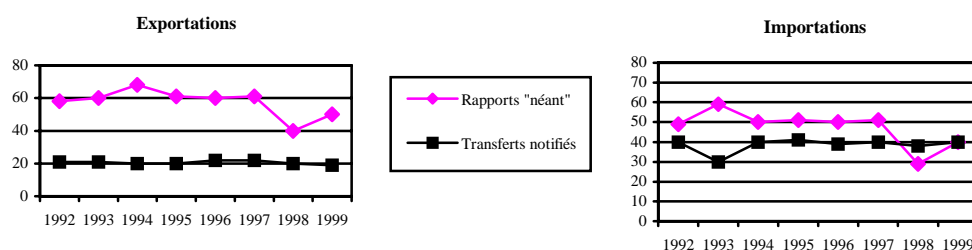
Région	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999 au 4 août 2000
Afrique	12/51	3/52	10/53	9/53	8/53	10/53	3/53	4/53
Asie	23/47	25/47	26/48	27/48	22/48	22/48	16/48	16/48
Europe orientale	14/19	13/20	15/21	16/21	17/21	16/21	13/21	14/21
Amérique latine et Caraïbes	17/33	15/33	18/33	14/33	15/33	14/33	12/33	15/33
Europe occidentale et autres États	24/24	24/27	25/27	26/27	26/27	28/28	28/28	24/28
N'appartenant à aucun groupe régional	3/5	2/5	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3

C. Rapports sur les exportations et les importations

35. Le Groupe a constaté que le nombre d'États ayant présenté des notifications concernant leurs exportations et importations était resté stable durant la période considérée. Ce nombre, y compris les États ayant présenté des rapports « néant », est indiqué dans le graphique 5 ci-après pour chacune des années 1992 à 1999 :

Graphique 5

Rapports des gouvernements sur leurs exportations et leurs importations



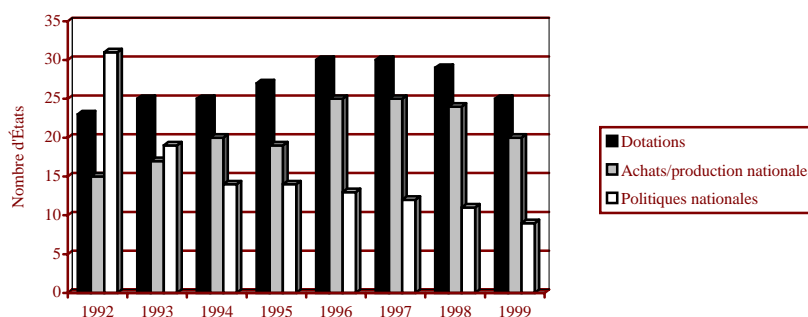
36. Il a été noté qu'un certain nombre d'États, signalés en tant qu'exportateur ou importateur par des États participants, n'avaient eux-mêmes présenté aucun rapport. En moyenne, 11 États entraient dans cette catégorie, tout en n'étant pas les mêmes chaque année. Entre 1996 et 1998, ce chiffre a fluctué entre 7 et 14.

D. Rapports sur les informations générales complémentaires

37. Le nombre d'États ayant fourni des informations générales complémentaires, conformément au paragraphe 10 de la résolution 46/36 L, a augmenté au cours des sept premières années en ce qui concerne les achats liés à la production nationale et les dotations militaires. Aux termes de la résolution, les États sont « invités » (et non « priés », comme c'est le cas pour les transferts) à fournir de telles informations. Ils peuvent présenter celles-ci sous la forme qu'ils désirent. À quelques très rares exceptions près, les États participants ont présenté des rapports sur les sept catégories

du Registre pour ce qui est des achats liés à la production nationale et aux dotations militaires. Entre 1992 et 1998, 47 gouvernements ont présenté des rapports sur leurs dotations militaires, et la plupart d'entre eux ont soumis des rapports régulièrement. Pour ce qui est des achats liés à la production nationale, 29 gouvernements ont soumis des rapports au cours de la période considérée, dont la plupart régulièrement. Parmi les États qui ont présenté un rapport entre 1992 et 1998, sept États, en moyenne, ont présenté un rapport sur des armes qui n'entraient pas dans les catégories couvertes par le Registre. Il est apparu que de nombreux États n'indiquaient leur politique en la matière qu'une seule fois et signalaient ensuite uniquement les modifications qui y étaient apportées. La tendance d'ensemble est indiquée dans le graphique 6 ci-dessous.

Graphique 6
Dotations, achats et politiques nationales



E. Évaluation des rapports

38. Après avoir examiné les sept premières années de notification, le Groupe s'est félicité de ce que les États se sont attachés à présenter régulièrement des rapports destinés au Registre. La continuité du processus est importante non seulement pour préserver la pertinence du Registre, mais aussi parce qu'elle donne une base permettant d'analyser les tendances. Le Groupe considère que, dans certains cas, la non-participation pourrait être due à des raisons politiques et bureaucratiques. Il se peut en outre que certains États ne soient pas encore persuadés de l'intérêt du Registre pour leur propre sécurité, tandis que d'autres n'ont peut-être pas les ressources nécessaires ou connaissent mal le fonctionnement du Registre. Il a aussi été noté qu'il arrivait parfois qu'un conflit armé ou une crise politique grave empêche la notification.

39. Le Groupe a toutefois jugé essentiel d'élargir la participation au Registre. Comme il l'a indiqué dans son rapport précédent, plus de 90 gouvernements ont communiqué des informations destinées au Registre durant chacune des années 1992 à 1997. En 1998, ils ont été 82 à le faire. Cependant, pour toutes les années considérées, les renseignements donnés tant par les exportateurs que par les importateurs couvrent l'essentiel du commerce des sept catégories d'armes visées. Bien que le niveau de participation soit plus élevé que pour d'autres dispositifs comparables, il pourrait être encore accru si les gouvernements qui n'avaient pas procédé à des transferts présentaient chaque année un rapport pour le signaler. La participation pourrait en outre être améliorée en faisant mieux connaître les fonctions du Registre

et en familiarisant les États aux procédures applicables. L'universalité de la participation renforcerait considérablement la valeur du Registre en tant que mesure de confiance, d'autant que le caractère incomplet des données nuit à leur fiabilité, ce que l'on pourrait éviter en élargissant la participation.

40. Il ressort de l'analyse des données depuis 1992 que, parmi les États qui n'ont pas encore présenté de rapport, il en est sans doute beaucoup qui entreraient dans la catégorie des « néant ». Le Groupe a réaffirmé que même les rapports qui portent la mention « néant » sont utiles car ils viennent compléter le tableau d'ensemble des transferts d'armes et sont donc une forme valable de participation au Registre en tant que mesure de confiance. Le Groupe estimait par conséquent qu'il ne fallait ménager aucun effort pour encourager les États à participer au Registre en présentant un rapport « néant », s'ils n'avaient ni importé ni exporté de matériel visé dans le Registre durant l'année de notification.

41. Le Groupe a constaté que bon nombre d'États s'étaient félicités de la décision de reporter la date de soumission des rapports du 30 avril au 31 mai de chaque année; cette décision avait été prise en 1998, suite à une recommandation figurant dans le rapport de 1997 du Groupe d'experts gouvernementaux. En effet, certains États, en raison de leur situation particulière, ont du mal à présenter leur rapport dans les délais. Le Groupe a néanmoins considéré qu'il importait que les États communiquent leur notification sans retard, pour que le rapport de synthèse annuel sur le Registre puisse être établi promptement après la date limite et que l'Assemblée générale puisse l'examiner en temps voulu. L'envoi rapide des informations améliorerait la transparence en permettant à tous les États Membres d'en disposer plus tôt.

42. En analysant les rapports, le Groupe a constaté de notables disparités entre les régions. Ces disparités, qui se retrouvent d'année en année, pourraient être liées aux raisons mentionnées au paragraphe 38 ci-dessus. Les changements intervenus au niveau régional ou sous-régional pourraient aussi jouer un rôle sur ce plan, suivant les années.

43. Le Groupe a constaté qu'un certain nombre de discordances subsistaient dans les détails fournis, notamment au sujet d'articles transférés, de la date du transfert et du type de matériel. Ces discordances pourraient en partie s'expliquer par le fait qu'il n'existe pas de définition commune de « transfert », si bien que les interprétations divergent en ce qui concerne non seulement l'existence d'un transfert mais aussi sa date. Étant donné la diversité des pratiques nationales en la matière, il arrive que certains transferts ne soient pas notifiés la même année par les États intéressés, ce qui donne lieu à des discordances dans le Registre. Il est difficile d'arrêter une définition commune en raison de la diversité des pratiques nationales en ce qui concerne les règles, règlements et procédures d'exportation et d'importation. Actuellement, la description du transfert donnée dans le rapport du Groupe d'experts techniques de 1992 et confirmée par le Groupe d'experts gouvernementaux de 1994 continue de servir de référence pour la notification des transferts. Le Groupe considère par ailleurs que ces discordances s'expliquent probablement par une méconnaissance et une compréhension insuffisante du Registre et des procédures qu'il prévoit, ainsi que par un manque de ressources.

44. Le Groupe a fait observer que le nombre d'États participants ayant utilisé la colonne réservée aux observations pour préciser les désignations et descriptions du matériel transféré avait augmenté au cours des sept années considérées. C'est le Groupe d'experts de 1992 qui en avait eu l'idée afin de se faire une image plus pré-

cise des transferts internationaux en donnant aux États intéressés la possibilité d'indiquer la désignation, le type ou le modèle du matériel transféré. Le Groupe d'experts de 1992 avait recommandé que les États utilisent aussi la colonne « Observations » pour fournir des éclaircissements supplémentaires sur les transferts, en indiquant, par exemple, si le matériel en question était obsolète ou s'il avait été fabriqué dans le cadre d'une coproduction. Le nombre de gouvernements qui ont utilisé la colonne « Observations » pour préciser le type et le modèle d'armement qu'ils exportent ou importent figure au tableau 2.

Tableau 2

Fréquence de l'utilisation de la colonne « Observations »

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999 (au 4 août 2000)
Exportateurs	15/24	16/24	17/22	19/22	23/25	26/26	22/23	19/20
Importateurs	26/38	24/31	34/42	35/43	32/36	37/40	41/41	36/36

45. Le Groupe a réaffirmé que l'utilisation de la colonne « Observations » permettait de mieux comprendre les données fournies, ainsi que d'identifier les discordances et de les réduire, ce qui ajoute considérablement à la valeur du Registre. Des précisions sur les modèles et les types de matériel rendent non seulement cette information plus claire, mais améliorent la qualité du rapport. Le Groupe a donc encouragé les gouvernements à utiliser cette colonne autant que possible lorsqu'ils notifient les transferts auxquels ils ont procédé.

46. Le Groupe a pris note de l'augmentation des informations générales, communiquées conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée, relatives aux dotations militaires et aux achats d'armes provenant de la production nationale. Il a aussi noté que, dans leur très grande majorité, les rapports fournissaient des données sur les sept catégories visées par le Registre. Il a pris note du fait que des informations facultatives étaient également communiquées par les États, et a considéré qu'il serait utile de les diffuser plus largement.

47. Le Groupe a également noté avec satisfaction que les améliorations observées, parmi lesquelles un recours plus fréquent à la colonne « Observations », avaient fait suite aux recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux de 1997.

III. Modifications à apporter au Registre

A. Généralités

48. Par sa résolution 46/36 L, l'Assemblée générale a lancé le processus d'élargissement de la portée du Registre par l'adjonction de nouvelles catégories de matériel et l'inclusion de données relatives aux dotations militaires et aux achats liés à la production nationale. Les modalités de cet élargissement ont été étudiées par le Groupe d'experts techniques de 1992, qui a présenté ses conclusions à l'Assemblée à sa quarante-septième session. Le Groupe d'experts de 1994 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter a examiné en détail la question de ces modifica-

tions, mais n'a pu se mettre d'accord sur aucune des propositions formulées. Le Groupe de 1997 a examiné lui aussi diverses propositions visant à apporter des modifications au Registre. Il a étudié les définitions des sept catégories existantes afin de s'assurer qu'elles répondaient toujours aux objectifs du Registre. Il a passé en revue les propositions et les questions relatives aux armes de destruction massive et à l'inclusion des armes légères. Il s'est penché sur les incidences des modifications techniques proposées, mais n'a pu parvenir à un accord à ce sujet.

49. Le Groupe d'experts gouvernementaux de 2000 a entamé un examen technique approfondi et détaillé de la question des modifications à apporter aux sept catégories d'armes visées dans le Registre. Il a également examiné à ce sujet les concepts de capacités de projection et de multiplication de puissance en fonction des progrès techniques marquant la conduite de la guerre moderne⁹. Le Groupe a noté que, tout en ne constituant pas toujours un système offensif en soi, ces capacités pouvaient renforcer l'efficacité d'un tel système. La question de savoir si des systèmes d'armes pouvaient être décrits comme étant offensifs ou défensifs a été également examinée de manière plus générale et il a été reconnu que toute distinction devait tenir compte des différences dans les doctrines militaires des États. Dans le contexte des capacités de projection et de multiplication de puissance, le Groupe s'est demandé si ce type de modification rendrait plus complexes les modalités de présentation de rapports et produirait des effets sur la portée du Registre et l'objectif final de la participation universelle. Compte tenu de cet objectif et des changements concernant le Registre, le Groupe a examiné chacune des catégories existantes afin de déterminer s'il était opportun et réalisable d'y apporter des modifications. De plus, dans le contexte des questions relatives à l'élargissement de la portée du Registre, le Groupe a étudié l'inclusion de données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale. Il s'est également penché sur la question des rapports entre les armes légères et le Registre, ainsi que sur la transparence dans le domaine des armes de destruction massive, en particulier les armes nucléaires.

B. Catégorie d'armes visées dans le Registre¹⁰

Catégorie I. Chars de bataille

50. Le Groupe a estimé que la définition existante des chars de bataille était satisfaisante. Il a été observé à cet égard que la tendance sur le plan technique était de mettre au point des chars dont le tonnage et le calibre des canons étaient plus élevés.

Catégorie II. Véhicules blindés de combat

51. Le Groupe a analysé la définition actuelle de la catégorie II et examiné la question des modifications concernant les systèmes de reconnaissance et d'acquisition des objectifs, le matériel de pontage, les véhicules blindés de dépannage et les systèmes de guerre électronique. Le problème des chars légers a été abordé étant donné que ces engins, susceptibles d'être exclus de la catégorie I, pourraient entrer dans la catégorie II qui offrait un large cadre de référence permettant d'inclure les chars et autres véhicules blindés non incorporés dans la catégorie I.

Catégorie III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

52. Le Groupe a rappelé les débats consacrés aux modifications à apporter à la catégorie III qui s'étaient déroulés au sein des groupes d'experts gouvernementaux de

1994 et de 1997 et a examiné s'il importait d'inclure les systèmes d'artillerie de calibre situés entre 35 et 100 mm, qui n'entraient pas dans la définition existante. Par exemple, l'abaissement du seuil à 75 mm permettrait d'ajouter les mortiers de 81 et 82 mm largement utilisés dans les conflits récents. L'examen de cette question a permis d'analyser les mesures visant à accroître la transparence dans le domaine des armes légères. À cet égard, le Groupe a pris note de la conférence des Nations Unies sur le commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, qui devait se tenir en 2001.

Catégorie IV. Avions de combat

53. Dans la catégorie IV, la question des modifications à apporter a été examinée dans le contexte des avions militaires, par exemple l'inclusion de multiplicateurs de puissance tels que les opérations de reconnaissance, le commandement des troupes et la guerre électronique, et les moyens de projection de puissance tels que le ravitaillement en vol et les appareils destinés à transporter des troupes et à effectuer des missions d'aérolargage. Le Groupe s'est penché à cet égard sur la question de la prise en compte des systèmes dans le contexte de leur rôle tactique dans les grandes offensives et les attaques par surprise. Il a également examiné si la définition existante, en mentionnant seulement des « versions d'avions de combat », englobait tous les appareils militaires effectuant des opérations de guerre électronique, de suppression de la défense aérienne ennemie et de reconnaissance. Ce même problème a été soulevé au sujet de la catégorie V.

Catégorie V. Hélicoptères d'attaque

54. Dans le cas de la catégorie V, comme dans celui de certaines autres catégories, le Groupe a examiné la question des modifications concernant d'importants systèmes d'appui tactique, par exemple l'acquisition des objectifs (y compris la guerre anti-sous-marine), les transmissions, le commandement des troupes, la guerre électronique, la pose de mines et les hélicoptères de transport. À cet égard, comme pour la catégorie IV, le Groupe a étudié les conséquences qu'auraient des modifications techniques susceptibles d'entraîner la nécessité de changer le nom de la catégorie ou de créer une autre catégorie. Le débat technique a également donné lieu à des avis sur les paramètres éventuels des hélicoptères de transport militaire, y compris leur capacité d'emport, afin d'aboutir à une définition claire pour la présentation des rapports.

Catégorie VI. Navires de guerre

55. Le débat sur les modifications qu'il serait possible d'apporter à la catégorie VI a été axé sur la diminution du seuil relatif au tonnage des bâtiments de guerre et le Groupe a examiné les incidences qu'aurait l'adoption d'un seuil fixé à 400 tonnes, qui entraînerait par exemple l'inclusion des mouilleurs de mines et des véhicules amphibies. Il s'est penché de même sur d'autres problèmes, tels que la puissance de feu des navires inférieurs au seuil actuel de 750 tonnes, qui était parfois comparable à celle de navires plus lourds. La question a été soulevée de savoir si ces navires pouvaient être considérés comme étant potentiellement déstabilisateurs. Le Groupe a également pris note des bâtiments des garde-côtes chargés de faire respecter les lois nationales et autres patrouilleurs côtiers ou bâtiments de défense du littoral.

56. L'analyse du Groupe s'est étendue à la question de l'« intérêt militaire » dans le contexte du Registre, à savoir si les navires susceptibles d'entrer dans la catégorie VI devaient se limiter à ceux qui opéraient en haute mer ou s'il fallait inclure d'autres bâtiments de guerre pouvant avoir une importance régionale. À cet égard, un échange de vues s'est déroulé sur la question du rôle défensif et offensif de certaines classes de navires de guerre de surface, en particulier les mouilleurs et les dragueurs de mines.

Catégorie VII. Missiles et lanceurs de missiles

57. Dans la catégorie VII, le débat a essentiellement porté sur la question des systèmes de défense aérienne portatifs et sur celle de la transparence dans les transferts internationaux concernant ces systèmes. À cet égard, le Groupe a examiné en détail si les missiles de portée inférieure à 25 kilomètres, en particulier les systèmes surface-air, étaient des armes défensives ou offensives et s'ils pouvaient être considérés comme sortant du cadre du Registre. De même, il s'est penché sur le rapport entre les systèmes de défense aérienne portatifs et les armes légères. Dans ce contexte, le débat a porté sur le rôle spécifique du Registre pour ce qui était de promouvoir la transparence, par contraste avec les mesures de réduction et de limitation envisagées dans les instruments de maîtrise des armements.

C. Élargissement de la portée du Registre

58. En ce qui concerne les modifications à apporter aux sept catégories du Registre, le débat a fréquemment fait ressortir la question des capacités d'appui tactique et de soutien des forces¹¹. Cette question a donc été examinée d'un point de vue conceptuel et méthodologique. Sur le plan conceptuel, par exemple, la question des systèmes d'appui tactique et de soutien des forces pouvait être résolue séparément par l'adjonction de deux catégories nouvelles, ou par la subdivision des sept catégories actuelles de manière à incorporer les systèmes de combat, les systèmes d'appui tactique et les systèmes de soutien des forces. Dans le contexte des capacités de projection et de multiplication de puissance, le Groupe a examiné si des modifications dans ce domaine rendraient plus complexes les modalités de présentation des rapports et s'il pouvait en découler des conséquences pour la portée du Registre et l'objectif final de la participation universelle.

59. Le Groupe s'est penché sur la question de l'élargissement de la portée du Registre afin d'inclure des données sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale, sur la même base que les données concernant les transferts. En particulier, il a examiné si cet élargissement renforcerait la participation au Registre. Une proposition a été faite en vue de chercher à élargir la portée du Registre grâce à des données sur les achats liés à la production nationale, ce qui pourrait permettre de mieux équilibrer le Registre et d'accroître la transparence. Une autre proposition a été faite en ce qui concerne la transparence dans le domaine des transferts internationaux de technologie militaire.

60. Le Groupe a étudié la question des armes de destruction massive. Des propositions ont été faites en vue d'accroître la transparence dans le domaine des armes nucléaires, y compris les bombardiers et autres vecteurs, les matières de qualité militaire et les installations de production, ainsi qu'en vue de réexaminer le Registre afin d'y inclure les armes de destruction massive.

IV. Aspects régionaux

A. Aperçu général

61. Dans sa résolution 46/36 L et ses résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte des conditions propres à la région ou la sous-région concernée en vue de renforcer et de coordonner les efforts internationaux visant à accroître la franchise et la transparence en matière d'armements.

62. Le Groupe a noté que la présentation des rapports n'avait pas les mêmes caractéristiques dans toutes les régions. Il s'est félicité des efforts entrepris par des organisations et arrangements régionaux et des États Membres ainsi que par le Secrétariat de l'ONU afin d'encourager la participation au Registre. Il s'est déclaré convaincu que ces efforts devraient se poursuivre afin d'aider à atteindre le but fixé, à savoir l'universalité de la participation au Registre. Il a tenu compte des différentes situations en matière de sécurité, pour marquer que les mesures complémentaires de confiance et de sécurité et autres activités visant à renforcer celles-ci devraient prendre en considération les diverses préoccupations et manières de voir dans ce domaine. Il a noté à cet égard que d'autres mesures relatives aux armes et au matériel qui n'entraient pas dans les catégories du Registre étaient particulièrement importantes dans certaines régions pour pouvoir tenir compte de toute la gamme des problèmes de sécurité, en particulier dans celles où persistait la menace de conflit armé. Il a également noté que, dans certains cas, le Registre stimulait utilement les activités relatives aux mesures de confiance et les débats consacrés à la sécurité régionale.

B. Action menée en faveur du Registre par l'intermédiaire d'arrangements et organismes régionaux

Asie et Pacifique

63. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, le niveau global de participation a continué d'être relativement modeste depuis le début du Registre, comme on peut le voir au tableau 1. Le niveau le plus élevé s'est situé à 56 % en 1995 et le plus faible à 33 % en 1998. Une grande partie des États non participants ou de ceux dont la participation n'a pas été régulière est constituée par les États qui enverraient normalement un rapport portant la mention « néant ».

64. La participation dans certaines sous-régions, en particulier dans les zones de tension, a été extrêmement faible et a joué sur le niveau de participation global. En vue de parvenir à l'universalité, le Groupe a souligné qu'il importait de tenir compte de tous les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que des directives concernant les transferts internationaux d'armes visés au paragraphe 15 du présent rapport. Il a également pris note des mesures prises par l'Assemblée générale à l'égard du contexte régional. Dans ses résolutions 54/59 du 1er décembre 1999 et 51/50 du 10 décembre 1996, sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée, l'Assemblée a encouragé tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, notamment en communiquant des

données et informations exactes au Registre. Elle a exprimé des vœux analogues dans ses résolutions 49/81 du 15 décembre 1994 et 50/75 du 12 décembre 1995.

65. Dès sa création en 1994, le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) s'est employé à ce que tous ses pays membres participent ultérieurement au Registre. Une étape importante de l'action menée en faveur du Registre a été la décision prise en 1996 à la réunion des ministres des affaires étrangères d'appuyer les recommandations du Groupe intersessions sur les mesures de confiance, selon lesquelles les participants au Forum devraient être encouragés à se communiquer, sans obligation, les données présentées pour le Registre. Les ministres ont également approuvé les recommandations tendant à ce que le Forum poursuive ses débats sur le Registre en vue de renforcer la sécurité dans la région et à ce que ses participants soient encouragés à collaborer au sein de l'ONU afin d'encourager la participation universelle au Registre. À l'appui de ces recommandations, des efforts considérables sont en cours afin d'examiner les questions relatives à la participation au Registre et de dégager des domaines de coopération éventuels entre les pays membres du Forum.

Amériques

66. Dans l'ensemble, la participation de l'Amérique latine et des Caraïbes au Registre reste assez faible depuis le début. Elle a atteint un maximum de près de 55 % en 1994 et un minimum de 36 % en 1998. Pour une large part, les États qui n'y ont pas ou pas régulièrement participé sont ceux qui adresseraient probablement un rapport portant la mention « néant ». Cette participation assez réduite s'explique pour beaucoup par des raisons administratives, mais il y a eu dans la région des changements importants sur le chapitre de la transparence des armements, qui vont probablement faciliter une augmentation de la participation globale.

67. Le 7 juin 1999, à l'issue de deux ans de consultations intensives, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a franchi une étape décisive en adoptant la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques¹², qui met en place un mécanisme concret de renforcement de la stabilité régionale par l'instauration d'un climat de confiance et la transparence. Cette convention fait obligation aux États parties de communiquer à l'OEA, qui en est le dépositaire, des rapports annuels sur leurs importations et leurs exportations des armes classiques visées par la Convention, les mêmes que celles sur lesquelles porte le Registre. Les États parties sont en outre tenus de notifier au dépositaire leurs acquisitions d'armes classiques, importées ou provenant de la production nationale, dans les 90 jours de leur introduction dans les forces armées. Ceux qui n'ont pas acquis d'armes sont tenus de présenter un rapport portant la mention « néant » au plus tard le 15 juin de chaque année.

68. Réunis le 30 juin 2000 à Buenos Aires, les Présidents du Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), de la République du Chili et de la République de Bolivie ont réaffirmé l'importance des mesures de confiance en matière d'armements classiques et lancé un appel en faveur d'une participation universelle au Registre des armes classiques.

Europe

69. De toutes les régions du monde, c'est l'Europe qui affiche le plus haut niveau de participation au Registre depuis qu'il existe, et en particulier l'Europe occiden-

tales, avec une participation universelle pour les deux années civiles 1997 et 1998. Parmi les États d'Europe orientale, la participation est restée globalement élevée en même temps qu'assez stable, sans cependant atteindre à l'universalité, la moyenne étant de 80 % approximativement dans les années récentes.

70. Pour renforcer la confiance et la sécurité chez les États participants, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté un certain nombre de documents et d'autres mesures dans ce sens qui prévoient une plus grande transparence en tout ce qui touche aux armements classiques. En novembre 1999, au Sommet d'Istanbul, elle a adopté le Document de Vienne de 1999 sur les négociations relatives aux mesures de confiance et de sécurité qui, outre le texte révisé des versions précédentes, comprend un nouvel ensemble de mesures visant les questions suivantes : échange d'informations militaires, plans de défense, réduction des risques, contacts et visites militaires, notifications préalables et observation de certaines activités militaires, restrictions applicables à certaines activités militaires, vérification et respect, mesures régionales. De plus, l'Échange global d'informations militaires, adopté en 1994 au Sommet de Budapest, prévoit un échange annuel d'informations sur les dotations militaires qui couvre tout un éventail d'armements classiques, dont ceux qui figurent dans le Registre (sauf la catégorie VII). En vertu d'une décision prise en décembre 1997 au Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, les États participants font en outre circuler chaque année parmi eux leurs données et autres renseignements d'ordre général qu'ils communiquent pour le Registre; cette information peut aussi être examinée et discutée tous les ans à l'occasion de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application du Forum, ce qui favorise le dialogue entre États participants. De plus, à la suite d'une décision prise par le Forum en décembre 1995, les États participants communiquent tous les ans, en réponse à un questionnaire, des renseignements sur leur politique et leurs pratiques nationales en ce qui concerne l'exportation d'armes classiques et des technologies connexes.

71. Les membres de l'Union européenne (UE) et les pays associés ont poursuivi leurs efforts en faveur de la participation au Registre en encourageant tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à communiquer des données nationales. Ils ont en particulier pris contact avec ceux qui n'avaient pas présenté leur rapport pour telle ou telle année en leur demandant de le faire. Par suite de ces contacts, ils ont indiqué qu'une grande majorité de ces États étaient disposés à participer au Registre. Vu cette bonne volonté déclarée, les raisons pour lesquelles un certain nombre d'entre eux n'adressent toujours pas de rapport pour le Registre seraient peut-être à rechercher dans les observations faites par le Groupe sur cette question (voir plus haut, par. 38).

Afrique

72. La participation au Registre a été globalement plus faible en Afrique que dans toutes les autres régions du monde. Fluctuante tout au long des années 1992-1998, elle a commencé par atteindre un maximum de près de 24 % en 1992 pour tomber au plus bas à moins de 6 % en 1998. Pour une large part, les États qui n'y ont pas ou pas régulièrement participé sont ceux qui communiqueraient probablement un rapport portant la mention « néant ».

73. À une conférence sous-régionale tenue en octobre 1990 dans cette ville, le Comité consultatif des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique

centrale a adopté la Déclaration de N'Djamena (A/54/530), dans laquelle il recommandait la création d'un registre uniforme des armes aux niveaux national et sous-régional et demandait instamment à tous les États de donner effet aux recommandations énoncées dans les directives relatives aux transferts internationaux d'armes dans le cadre de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1991.

74. Le Groupe d'experts a examiné la question de l'utilité du Registre dans le contexte régional et sous-régional. Dans ce contexte, l'examen technique des modifications envisageables pour les sept catégories existantes du Registre s'est étendu, dans certains cas, aux systèmes d'armes faisant partie de la très large gamme des armes légères, qui ont davantage retenu l'attention en Afrique dans les dernières années. C'est ce dont témoignent, par exemple, l'initiative prise par les 16 nations de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), ainsi que celles qui sont actuellement envisagées dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)¹³.

C. Renforcement au niveau régional

75. De l'avis du Groupe, il faudrait stimuler les efforts régionaux et sous-régionaux, car ils pourraient ouvrir la voie à une ouverture, une confiance et une transparence plus grandes dans une région et favoriser ainsi une plus large participation au Registre. De plus, ces efforts devraient venir compléter, et non contrecarrer, la gestion du Registre mondial, qui a une vocation universelle. Dans cette perspective, de nouvelles mesures lui paraissaient s'imposer pour favoriser la participation au Registre, étant donné que cet instrument mondial de transparence existait depuis huit ans et qu'au cours des années récentes il n'y avait pas eu, comme les premières années, d'efforts particuliers dans ce sens. À ce propos, le Groupe a rappelé que les ateliers et séminaires organisés de 1993 à 1996 dans différentes régions par l'ancien Centre des affaires de désarmement avaient beaucoup aidé à faire mieux connaître le Registre et encourager les États à y participer.

76. Le Groupe estimait aussi que les efforts dans ce double but devraient être centrés surtout sur les régions ou sous-régions où ils auraient toutes chances de remédier à l'absence de participation ou de régularité dans la participation des États. Il a relevé qu'un certain nombre d'États avaient engagé des efforts multilatéraux, régionaux ou bilatéraux en faveur de la participation. De plus, il a noté que quelques gouvernements s'étaient déclarés disposés à offrir leur concours à cet effet au niveau régional ou sous-régional approprié et que certaines réunions étaient en cours d'organisation¹⁴.

V. Gestion du Registre

A. Méthodes de présentation des rapports

77. Le Groupe a observé que, dans bien des États, la politique nationale qui présentait de l'intérêt pour le Registre ne changeait pas nécessairement tous les ans. Pour rendre plus claires les informations générales complémentaires sur les politiques nationales figurant dans les rapports, il pourrait être utile, à son sens, que sur le formulaire les États portent la mention « sans changement » ou indiquent la nature des changements apportés. Une fois qu'un rapport avait été présenté, toute modification de sa politique nationale que l'État jugerait utile pour le Registre devrait être signalée. Le Groupe considérait aussi qu'il était important de présenter, le cas échéant, des rapports portant la mention « néant », et il a noté qu'un certain nombre d'États avaient employé des méthodes de notification simplifiées pour ces rapports.

B. Contacts entre États Membres

78. Le Groupe estimait que, pour supprimer les discordances possibles entre les données présentées respectivement par les exportateurs et par les importateurs, comme pour régler d'autres questions relatives au Registre, il importait d'établir des contacts bilatéraux directs, ainsi que d'autres contacts, si besoin était. À cette fin, le Groupe a encouragé tous les gouvernements à désigner un coordonnateur national officiel. Ces coordonnateurs pourraient s'occuper des questions soulevées par les communications nationales en vue de dissiper les malentendus. À cet égard, le Groupe a noté que, jusque-là¹⁵, 46 gouvernements avaient fourni au Secrétariat des renseignements sur leur coordonnateur national. Il a aussi relevé qu'il pourrait être fait appel, au besoin, à d'autres voies de communication officielles pour traiter les questions liées au Registre.

C. Accès aux données et à l'information présentées

79. Pour rendre le Registre plus utile comme instrument de renforcement de la confiance en matière de sécurité, il faut que les États Membres soient assurés de bénéficier du plus large accès possible aux données et à l'information conservées dans le Registre. Un certain nombre de formules permettraient d'y parvenir, dont le recours aux moyens électroniques, en tant que de besoin. Sur ce point, le Groupe a évoqué un certain nombre d'idées pour développer l'usage des moyens électroniques pour la tenue du Registre et son universalisation, à savoir : créer une page d'accueil distincte et bien conçue pour le Registre sur le site du Secrétariat consacré aux questions de désarmement, comportant des liens avec d'autres instruments et bases de données concernant la transparence en matière d'armements; permettre la consultation électronique des communications nationales destinées au Registre grâce à une base de données conviviale dotée d'un outil de recherche; intégrer la version mise à jour de la brochure d'information sur le Registre à la page d'accueil proposée; diffuser les documents promotionnels établis par le Département des affaires de désarmement, en particulier pour faire savoir aux gouvernements nationaux en quoi le Registre est utile comme mesure de confiance. Le Groupe a aussi envisagé la possibilité d'un classement électronique des communications nationales destiné au Registre.

D. Rôle du Secrétariat de l'ONU

80. Le Groupe a noté que le Secrétariat jouait un rôle important en donnant aux États Membres qui en faisaient la demande des avis sur les aspects techniques de l'établissement des notifications destinées au Registre et en levant les ambiguïtés techniques des communications présentées. Pour accroître la participation, éviter les retards dans les notifications et permettre d'établir en temps voulu le rapport de synthèse annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, il importait, aux yeux du Groupe, que le Secrétariat aide à faire connaître le Registre et les procédures de notification. À cet égard, le Groupe a examiné une proposition tendant à l'organisation, chaque année, d'ateliers ou de réunions consultatives consacrés au Registre avant les travaux de la Première Commission ou au début de sa session.

81. Le Groupe a rendu hommage au Département des affaires de désarmement pour son rôle dans la diffusion de documents d'information et de référence instructifs au sujet du Registre, et en particulier pour la publication de la brochure d'information de l'ONU sur le Registre, qu'il l'a encouragé à mettre à jour régulièrement.

82. Le Groupe a félicité le Département des affaires de désarmement d'avoir coparrainé une conférence régionale sud-asiatique, tenue en juin 2000 à Sri Lanka, où les questions concernant le Registre avaient été examinées. Cette conférence, qui avait pour thème « Enrayer la prolifération des armes légères en Asie du Sud », était accueillie par le Centre régional des études stratégiques installé à Colombo et parrainée aussi par l'Université de Bradford (Royaume-Uni)¹⁶. Le Groupe a observé que le Département pourrait faciliter dans l'avenir la tenue d'autres ateliers et séminaires régionaux et sous-régionaux en vue d'élargir la participation au Registre et de permettre aux États de se familiariser avec lui et de s'habituer à ses procédures. Le Groupe a noté que les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement avaient là un rôle important à jouer.

E. Examen futur du Registre

83. Le Groupe a souligné qu'il importait de procéder périodiquement à un examen de la tenue du Registre et des améliorations à y apporter. Il a rappelé qu'il avait déjà observé (voir plus haut) que le Registre était entré dans une phase où il était nécessaire de redoubler d'efforts pour progresser vers l'objectif d'une participation universelle au Registre et de son amélioration. Le Groupe a recommandé que la pratique des examens périodiques soit maintenue. Il a aussi noté qu'en 2002 le Registre aurait 10 ans d'existence, ce qui représentait un succès appréciable et pourrait être l'occasion de dresser un bilan de son fonctionnement et de s'attaquer aux améliorations à y apporter.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

84. Le Groupe a conclu que le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies avait considérablement progressé depuis sa création en 1992. Le Registre entrait dans une phase de consolidation. Il fallait donc redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif d'une participation universelle et pousser plus loin sa portée. Le Groupe a noté qu'au fil des ans, les pays avaient apporté une contribution régulière au Registre et que la qualité des informations communiquées s'était améliorée. Il a toutefois constaté que le niveau de participation était très variable selon les régions et qu'il fallait donc faire porter l'effort aux niveaux régional et sous-régional afin d'inciter un plus grand nombre d'États à communiquer des renseignements.

85. Tout en notant qu'un grand nombre d'États avaient au moins une fois communiqué des renseignements aux fins de les inscrire au Registre, le Groupe a réaffirmé qu'il importait d'encourager les États à contribuer régulièrement au Registre, le cas échéant en remettant des rapports « néant » afin que l'on puisse avoir un tableau aussi complet que possible des transactions portant sur le matériel couvert par le Registre. La remise de rapports « néant » permettrait en outre de progresser vers la réalisation de l'objectif de la participation universelle, dans la mesure où une analyse des communications remises depuis 1992 faisait apparaître que chaque année, un nombre important d'États étaient susceptibles de n'avoir rien à communiquer.

86. Le Groupe a constaté avec satisfaction que les États se servaient de plus en plus de la colonne « Observations », dans laquelle ils portaient des renseignements sur le type de matériel transféré, les modèles et les désignations. Les rapports dans lesquels figurait ce type de renseignements permettaient d'améliorer la qualité des données figurant dans le Registre et par conséquent d'augmenter son intérêt en tant que mesure visant à instaurer un climat de confiance. Le Groupe encourageait les États à fournir ce type de renseignements.

87. Le Groupe a insisté sur le fait qu'il importait que les États remettent leurs rapports dans de brefs délais afin que les données et les renseignements puissent être diffusés puis présentés à l'Assemblée générale en temps utile. Il a conclu qu'une note verbale à cet effet pourrait être jointe par le Secrétariat aux formulaires qui sont envoyés chaque année aux États Membres avant la fin du mois de janvier.

88. Le Groupe a encouragé les États Membres à remettre au Secrétariat les coordonnées de leur coordonnateur officiel afin que celles-ci puissent être transmises aux États Membres intéressés. Il a estimé que la désignation d'un coordonnateur officiel permettrait d'améliorer grandement la communication des rapports et d'avoir le cas échéant des éclaircissements sur les données communiquées.

89. S'agissant de l'élargissement de la portée du Registre, le Groupe a discuté de la possibilité de placer les achats liés à la production nationale sur le même plan que les transferts. Il a réaffirmé l'objectif d'un élargissement rapide du Registre et s'est félicité qu'un certain nombre d'États aient volontairement communiqué des renseignements sur les dotations militaires et les achats liés à la production nationale.

90. Le Groupe a reconnu l'importance du principe de la transparence et son intérêt pour ce qui était des armes de destruction massive. Lors de l'examen de la proposition relative à la création d'une nouvelle catégorie qui porterait sur ce type d'armes,

le Groupe s'est interrogé sur la nature du Registre, les questions relatives à la sécurité régionale et les instruments juridiques internationaux en vigueur dans ce domaine, ainsi que sur les dispositions de la section L de la résolution 46/36 de l'Assemblée générale. Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs et notamment du fait que le Registre ne porte que sur les armes classiques, le Groupe est convenu que la question de l'application du principe de la transparence aux armes de destruction massive relevait de l'Assemblée générale.

91. Le Groupe a réfléchi à un certain nombre d'ajustements qui pourraient être apportés aux sept catégories existantes, à savoir :

- Catégorie II : adjonction des véhicules blindés de combat utilisés pour des missions de reconnaissance, l'acquisition d'objectifs, la guerre électronique ou le commandement des troupes, ainsi que des chars de bataille non couverts par la catégorie I;
- Catégorie III : réduction à 75 mm du calibre minimum des systèmes d'artillerie;
- Catégorie IV : adjonction des avions conçus ou équipés pour le ravitaillement en vol, le transport de troupes, l'aérolargage et la guerre électronique. Adjonction également d'autres appareils militaires non couverts par la définition actuelle;
- Catégorie V : adjonction des hélicoptères conçus ou équipés pour le transport de troupes, l'appui tactique ou la guerre électronique. En outre, adjonction d'autres appareils militaires non couverts par la définition actuelle;
- Catégorie VI : réduction à 400 tonnes du tonnage des navires de surface;
- Catégorie VII : réduction de la portée des missiles de manière à ce que la catégorie comprenne également les systèmes d'une portée inférieure à 25 kilomètres, en particulier les systèmes de défense aérienne portatifs.

Ses membres n'étant parvenus à s'entendre sur aucun de ces ajustements, le Groupe a décidé qu'il reviendrait sur la question lors du prochain examen périodique.

92. Le Groupe a examiné la question de la relation entre les catégories existantes et les nouvelles catégories d'armes classiques susceptibles d'être ajoutées au Registre, y compris les armes légères, et l'intérêt que cette relation pourrait présenter du point de vue des objectifs du Registre. Le Groupe a noté que la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendrait en 2001.

93. Afin de faciliter une participation universelle au Registre et son constant enrichissement, conformément à la résolution 46/36 L et aux résolutions ultérieures, le Groupe a conclu qu'il fallait maintenir les examens, un processus qui avait été lancé au moment de la création du Registre. Ces examens étaient essentiels pour s'assurer que le Registre continuait de progresser.

B. Recommandations

94. Le Groupe recommande que :

a) Les États Membres participent au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, afin que soit réalisé l'objectif commun de la participation universelle à cet instrument;

b) L'on rappelle aux États Membres qu'il importe qu'ils contribuent au Registre en communiquant des données et autres renseignements sur les importations et exportations d'armes classiques visées par le Registre ou en remettant des rapports « néant »;

c) Les États Membres en mesure de le faire tirent parti de la colonne « observations » du formulaire type de notification pour fournir des informations supplémentaires, par exemple sur les types et les modèles d'armement;

d) Les États Membres soient encouragés à remettre leur rapport dans les meilleurs délais afin que les données et informations y figurant puissent être diffusées en tant voulu auprès des gouvernements;

e) Les États Membres désignent un coordonnateur pour les questions relatives au Registre et joignent à leur rapport annuel les renseignements concernant ce coordonnateur, étant entendu que ces renseignements seront conservés par le Secrétariat et communiqués uniquement aux gouvernements, sur leur demande; en outre, le Secrétariat devrait tenir à jour une liste des coordonnateurs nationaux et la distribuer à tous les États Membres;

f) Le Secrétariat joigne à la note verbale qu'il adresse chaque année aux États Membres avec les formulaires types de notification une annexe à l'intention des États qui n'ont pas de transfert à signaler, pour qu'ils communiquent un rapport « néant ». Cette annexe serait libellée de la façon suivante : « Le Gouvernement ..., se référant à la résolution ... de l'Assemblée générale, confirme qu'il n'a pas exporté ni importé de matériel entrant dans l'une des sept catégories inscrites au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année civile ... et présente par conséquent un formulaire de notification portant la mention « néant ». La note verbale devrait également contenir un renvoi au formulaire;

g) Le Secrétariat aide les États Membres, selon qu'il conviendra, à appliquer aux niveaux régional et sous-régionales les mesures de confiance convenues;

h) L'Assemblée générale décide rapidement du moment auquel devrait avoir lieu un examen approfondi de la tenue du Registre et des modifications à y apporter;

i) L'Assemblée générale envisage de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Secrétariat aux fins de la tenue du Registre et pour qu'il s'acquitte des tâches suivantes :

i) Mettre à jour le fascicule d'information de l'ONU sur le Registre des armes classiques en tenant compte des présentes recommandations et le distribuer aux États Membres;

ii) Envoyer aux États Membres d'ici à la fin du mois de janvier une note verbale accompagnée des formulaires de notification, ainsi que, le cas échéant, un rappel au début du mois de juin;

iii) Veiller à ce que toutes les informations ayant trait au Registre soient diffusées par voie électronique le plus tôt possible. Le fascicule d'information sur le Registre devrait également être disponible sur le site Web du Registre dans un format téléchargeable et sous forme de document contenant des renvois. Le

Secrétariat devrait continuer de fournir à l'Assemblée générale le rapport annuel contenant le récapitulatif des données et renseignements portés au Registre, y compris les renseignements fournis à titre volontaire concernant les dotations militaires et sur les achats liés à la production nationale, ainsi qu'un index des autres renseignements supplémentaires à caractère général. Les États qui communiquent des renseignements sur leurs dotations militaires et leurs achats liés à la production nationale peuvent demander que ces données ne soient pas publiées;

iv) Faire en sorte que toutes les données et informations de base ayant trait au Registre puissent être consultées par voie électronique dans toutes les langues officielles de l'ONU;

v) Réaliser, avec l'aide d'un technicien, une étude pour déterminer s'il serait possible d'archiver une version électronique des notifications des pays;

vi) Créer une page d'accueil spéciale pour le Registre qui permette d'accéder facilement aux informations du Registre à l'aide d'images et qui comporte des liens avec des registres et des banques de données analogues créés par d'autres organisations internationales ou régionales;

vii) Envoyer aux capitales et à toutes les missions permanentes auprès de l'ONU les notifications complètes des pays, sous forme électronique ou sur papier, selon qu'il conviendra;

viii) Faciliter l'organisation de réunions informelles sur le Registre, comme par exemple des réunions d'information du Secrétariat concernant le fonctionnement du Registre et les procédures applicables, parallèlement aux réunions de la Première Commission;

ix) Faciliter la tenue d'ateliers et de séminaires régionaux et sous-régionaux, selon que de besoin, notamment pour inciter un plus grand nombre de pays à contribuer au Registre.

Notes

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 42 (A/47/42)*.

² *Ibid.*, cinquante et unième session, *Supplément No 42 (A/51/42, annexe I)*.

³ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 42 (A/54/42, annexe III)*.

⁴ A/52/312 et Corr.1 et 2 et Add.1 et 2; A/53/334 et Corr.1 et Add.1; A/54/226 et Add.1 et 2.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 27 (A/53/27)*; *ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 27 (A/54/27)*.

⁶ Tous les gouvernements n'ayant pas répondu pour 1999, les données relatives à cette année sont incomplètes.

⁷ Dans le présent rapport, les données figurant aux graphiques 1 à 6 et aux tableaux 1 et 2 correspondent aux renseignements fournis par les États Membres et autres États participants au 4 août 2000. Tous les gouvernements n'ayant pas encore répondu pour 1999, les données pour cette année sont incomplètes.

⁸ La répartition en groupes régionaux est officieuse et n'est utilisée qu'aux fins d'élections à l'Assemblée générale.

- ⁹ La capacité de projection de puissance est la capacité militaire de transporter à grande distance des unités terrestres et aériennes et, au besoin, de les larguer sous le feu afin de prendre à partie un ennemi local; le multiplicateur de puissance s'entend de tout moyen technologique permettant à un groupe restreint de soldats, de chars, d'artillerie ou d'avions de chasse, entre autres, de l'emporter sur une force plus grande de type analogue. Les définitions ont servi uniquement de base de travail pour faciliter les débats du Groupe et proviennent de David Robertson, *Guide to Modern Defense and Strategy* (Detroit, Michigan, Gale Research Company, 1987).
- ¹⁰ Le paragraphe 2 a) de l'annexe de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale retient sept catégories de matériel au sujet desquelles les États Membres sont priés de fournir des données au Registre. En fonction des modifications à l'annexe apportées par le Groupe de 1992, qui ont été réaffirmées par les groupes d'experts de 1994 et de 1997, les catégories et les définitions à utiliser dans les rapports destinés au Registre sont les suivantes : chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre et missiles et lanceurs de missiles.
- Les définitions relatives à ces catégories sont présentées dans l'appendice I du présent rapport.
- ¹¹ L'appui tactique recouvre l'appui-feu et l'assistance opérationnelle fournis aux éléments de combat; le soutien des forces porte essentiellement sur l'administration et la logistique. Par exemple, dans le contexte de la catégorie I, un système d'appui tactique pourra être constitué par un engin poseur de ponts, tandis qu'un système de soutien des forces pourra être un véhicule blindé de dépannage. Ces définitions ont servi uniquement de base de travail pour faciliter les débats du Groupe et proviennent du Recueil de termes et de définitions de l'OTAN [version modifiée 01 AAP-6(V)], en date du 16 juillet 1999.
- ¹² À ce jour, cette convention a été signée par 19 États membres de l'OEA, dont les principaux importateurs et exportateurs d'armes classiques. Elle est l'aboutissement d'une résolution adoptée en 1997, dans laquelle l'OEA précisait qu'elle examinerait s'il était souhaitable de définir un cadre juridique pour assurer la notification préalable des acquisitions des principales armes visées par le Registre de l'ONU.
- ¹³ En octobre 1998, les membres de la CEDEAO ont décidé un moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest. Dans le cadre de ce moratoire, ils sont convenus en décembre 1999 de créer un registre sous-régional des armes. Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique prête son concours pour cet effort dans le cadre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PCASED). Voir aussi le rapport de la première Réunion continentale des experts africains sur les armes légères, tenue à Addis-Abeba du 17 au 19 mai 2000 [SALW/RPT/EXP (I)].
- ¹⁴ Le Canada et le Japon sont convenus d'organiser au début de 2001, à l'intention des participants au Forum régional de l'ANASE, un séminaire qui se tiendrait conjointement avec un pays membre de l'Association, ainsi qu'avec la participation du Département des affaires de désarmement, sur le thème « Transparence et responsabilité en matière de transfert des armes classiques ».
- ¹⁵ À la date du 4 août 2000.
- ¹⁶ Le coparrainage du Département des affaires de désarmement a été facilité par une contribution financière du Gouvernement japonais.

Appendice I

Catégories de matériel et définitions

I. Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 mm.

II. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 mm ou d'un lanceur de missiles.

III. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 mm et plus.

IV. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les « avions de combat » n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

V. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichar, air-surface, air-sous-mer ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée similaire.

VII. Missiles et lanceurs de missiles

Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI. Aux fins du Registre, cette catégorie :

- a) Comprend également les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles;
- b) Ne comprend pas les missiles sol-air.

Appendice II

Formulaire de notification

Annexe 1

Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (exportations)^a

Coordonnateur national _____

(Organisation, téléphone, télécopieur) (à l'usage exclusif des gouvernements)

Exportations

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale
des Nations Unies)

Pays déclarant : _____

Année civile : _____

A	B	C	D	E ^b	Observations ^c	
Catégories (I à VII)	État(s) importateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles ^d						

Critères nationaux en matière de transferts : _____

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e) et f).

Notes explicatives

- ^a Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.
- ^b On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir le paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316.)
- ^c Dans la colonne « Observations », les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.
- ^d La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. (Voir appendice I.)
- ^e Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

Cochez

- | | | |
|------|--|---|
| i) | Rapport annuel sur les exportations d'armes | — |
| ii) | Rapport annuel sur les importations d'armes | — |
| iii) | Informations générales disponibles sur les dotations militaires | — |
| iv) | Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale | — |
| v) | Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale | — |
| vi) | Autres (veuillez préciser) | — |

- ^f Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316, ont été utilisés :

Cochez

- | | | |
|------|---|---|
| i) | Sortie du matériel du territoire de l'exportateur | — |
| ii) | Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur | — |
| iii) | Transfert de la propriété | — |
| iv) | Transfert du contrôle | — |
| v) | Autres (veuillez préciser brièvement ci-après) | — |

Annexe 2

Formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes classiques (importations)^a

Importations

Notification des transferts internationaux d'armes classiques
(conformément à la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale
des Nations Unies)

Pays déclarant : _____

Coordonnateur national _____
(Organisation, téléphone, télécopieur) (à l'usage exclusif des gouvernements)

Année civile : _____

A	B	C	D	E ^b	Observations ^c	
Catégories (I à VII)	État(s) exportateur(s)	Nombre de pièces	État d'origine (autre que l'exportateur)	Lieu intermédiaire (le cas échéant)	Description de la pièce	Remarques concernant le transfert
I. Chars de bataille						
II. Véhicules blindés de combat						
III. Systèmes d'artillerie de gros calibre						
IV. Avions de combat						
V. Hélicoptères d'attaque						
VI. Navires de guerre						
VII. Missiles et lanceurs de missiles ^d						

Critères nationaux en matière de transferts : _____

La nature des informations fournies doit être indiquée conformément aux notes explicatives e) et f).

Notes explicatives

- ^a Les États Membres qui n'ont rien à signaler devraient le faire savoir expressément en déclarant clairement qu'aucune exportation ou importation entrant dans l'une quelconque des sept catégories n'a eu lieu durant la période considérée.
- ^b On inclut dans les transferts internationaux d'armes, outre les mouvements de matériel entrant dans un territoire national ou en sortant, le transfert de la propriété et du contrôle du matériel. Dans les informations qu'ils communiquent, les États Membres sont invités à indiquer quels critères nationaux ils ont retenus pour déterminer qu'un transfert d'armes devient effectif. (Voir le paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316.)
- ^c Dans la colonne « Observations », les États Membres peuvent décrire la pièce transférée en précisant sa désignation, son type, son modèle et toute autre information jugée pertinente. Ils peuvent également utiliser cette colonne pour expliquer ou clarifier certains aspects concernant le transfert.
- ^d La définition de la catégorie III comprend les systèmes de lance-roquettes multiples. Les roquettes susceptibles d'être notifiées sont indiquées dans la catégorie VII. (Voir appendice I.)
- ^e Veuillez indiquer, en les cochant, les documents qui accompagnent votre communication :

Cochez

- | | | |
|------|--|---|
| i) | Rapport annuel sur les exportations d'armes | — |
| ii) | Rapport annuel sur les importations d'armes | — |
| iii) | Informations générales disponibles sur les dotations militaires | — |
| iv) | Informations générales disponibles sur les achats liés à la production nationale | — |
| v) | Informations générales disponibles sur les politiques pertinentes et/ou la législation nationale | — |
| vi) | Autres (veuillez préciser) | — |

- ^f Pour la notification des transferts, quels critères parmi ceux mentionnés ci-après, indiqués au paragraphe 42 de l'annexe du document A/49/316, ont été utilisés :

Cochez

- | | | |
|------|---|---|
| i) | Sortie du matériel du territoire de l'exportateur | — |
| ii) | Arrivée du matériel dans le territoire de l'importateur | — |
| iii) | Transfert de la propriété | — |
| iv) | Transfert du contrôle | — |
| v) | Autres (veuillez préciser brièvement ci-après) | — |